



**Assemblée générale    Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

A/43/515

S/20101

9 août 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

**ASSEMBLEE GENERALE**

Quarante-troisième session

Points 30, 72, 130, 134 et 137 de  
l'ordre du jour provisoire\*

**LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES  
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA  
SECURITE INTERNATIONALES**

**EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA  
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE  
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS  
ENTRE ETATS**

**RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR  
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION  
INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,  
L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET  
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES  
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU  
BON VOISINAGE ENTRE ETATS**

**CONSEIL DE SECURITE**

Quarante-troisième année

Lettre datée du 8 août 1988, adressée au Secrétaire général par le  
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme complément à notre lettre du 3 août 1988 (A/43/503-S/20087), j'ai l'honneur de vous informer de l'incident suivant, survenu le 4 août 1988, qui constitue une violation du territoire pakistanais par la partie afghane.

Le 4 août 1988, à 0 h 50, trois avions de chasse afghans ont violé l'espace aérien pakistanais, y faisant une incursion d'environ 50 kilomètres, et ont lâché sept bombes dans la région de Razmak (district nord du Waziristan). Quatre réfugiés afghans ont été tués et trois tentes ont été brûlées.

\* A/43/150.

Le Chargé d'affaires afghan a été convoqué dans la matinée du 8 août 1988 au Ministère des affaires étrangères à Islamabad, qui a élevé une vive protestation au sujet de ces attaques gratuites. Il a été prié d'informer les autorités de Kaboul que si de telles attaques ne cessaient pas, ces autorités porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 72, 130, 134 et 137 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent par intérim.

(Signé) Shaukat UMER

-----